

La Direction du Protocole du SPF des Affaires étrangères a l'honneur d'informer les missions diplomatiques et les postes consulaires d'une nouvelle disposition de la commission paritaire n°337 qui s'applique à la plupart du personnel recruté localement.

Depuis le 1er janvier 2024, la commission paritaire n°337 prévoit un droit à la formation pour les missions diplomatiques occupant moins de 20 travailleurs (employés et ouvriers) conformément à la convention collective de travail conclue le 16 janvier 2024 et rendue obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2024.

L'article 3 définit ce que l'on entend par formation :

Formation formelle : les cours et stages conçus par des formateurs ou des orateurs. Ces formations sont caractérisées par un haut degré d'organisation du formateur ou de l'institution de formation. Elles se déroulent dans un lieu nettement séparé du lieu de travail. Ces formations s'adressent à un groupe d'apprenants. Ces formations peuvent être conçues et gérées par l'entreprise elle-même ou par un organisme extérieur à l'entreprise.

Formation informelle : les activités de formation, autres que celles visées sous la formation formelle et qui sont en relation directe avec le travail. Ces formations sont caractérisées par un haut degré d'auto-organisation par l'apprenant individuel ou par un groupe d'apprenants en ce qui concerne l'horaire, le lieu et le contenu, un contenu déterminé en fonction des besoins individuels de l'apprenant sur le lieu de travail et avec un lien direct avec le travail et avec le lieu de travail, en ce compris la participation à des conférences ou à des foires dans un but d'apprentissage.

Le nombre de travailleurs occupés est calculé en équivalents temps plein, selon la même méthode de calcul que de la loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail.

L'article 4, 5 et 6 précisent les modalités de formation :

Dans les entreprises de moins de 10 travailleurs, chaque travailleur dispose d'un droit individuel à la formation à hauteur de **1 jour par année calendrier**. Par formation, on entend la formation tant formelle qu'informelle.

A côté de leurs droits qui découlent de la loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail, les travailleurs qui travaillent pour un **employeur occupant de 10 à moins de 20 travailleurs** disposent d'un droit collectif de **deux jours de formation** en moyenne par année calendrier.

Le travailleur bénéficie d'un droit à la formation proportionnellement à la durée du travail qu'il preste. Le temps total de formation auquel le travailleur a droit est calculé le 1^{er} janvier de chaque année sur base du régime de travail du travailleur concerné.

Les articles 7 et 8 de la convention collective de travail indiquent les modalités pratiques :

- La planification et le contenu de la formation se font en concertation avec l'employeur ;
- À la fin de l'année, le solde des journées de formation (non-utilisé) est reporté à l'année suivante.

L'objectif est que le travailleur ait pu bénéficier de son droit à la formation à la fin de chaque période de cinq ans, qui peut commencer au plus tôt le 1er janvier 2024, ou avant la fin du contrat de travail si celui-ci prend fin avant la fin de la période de cinq ans précités.

À la fin de la période de 5 ans, le solde du crédit de formation disponible est mis à zéro.

L'article 9 stipule les modalités en matière de temps de travail et de rémunération.

- Le temps de formation doit être considéré comme du temps de travail ;
- La formation peut être suivie par le travailleur, soit pendant son horaire de travail habituel (de préférence), soit en dehors de son horaire de travail habituel.
- Formation pendant les heures de travail = couverte par le salaire normal ;
- Formation en dehors des heures de travail donne droit au paiement du salaire normal de ces heures (pas de droit à un éventuel sursalaire).

Cette convention collective de travail doit être appliquée par les missions diplomatiques occupant moins de 20 travailleurs (employés et ouvriers) du personnel recruté localement qui relève de la commission paritaire n°337 (la majorité du personnel recruté localement sauf les travailleurs domestiques et les jardiniers).

Ensuite, la Direction du Protocole informe les missions diplomatiques et les postes consulaires de l'existence d'un fonds de la Commission Paritaire auxiliaire pour la commission paritaire n°337.

La mission du Fonds social est de proposer des initiatives de formations aux travailleurs du secteur ainsi qu'à toute personne susceptible d'y être engagée.

Vous trouverez en annexe une note explicative sur ce fonds social.

Enfin, la Direction du Protocole tient à vous informer d'une séance d'information du Fonds 337 en anglais destinée aux organisations diplomatiques.

La date prévue est le mardi 10/12/2024 de 10h à 11h avec Teams.

La Direction du Protocole demande aux missions diplomatiques et postes consulaires d'envoyer un email à Fonds337@fe-bi.org pour s'y inscrire et recevoir le lien.